

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1982

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS.....	xix
SIGLES.....	xx

### Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées

#### CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. <i>Bulgarie</i>	
Note en date du 27 juillet 1983 de la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	3
2. <i>Canada</i>	
a) Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales	
i) Décret de 1982 sur les privilèges et immunités de l'OMCI .....	4
ii) Décret de 1982 sur les privilèges et immunités de l'UNESCO .....	4
b) Loi sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agricul- ture	
Décret de 1982 sur les privilèges et immunités de la FAO (onzième session C.N.-A.F.).....	5
3. <i>Cap-Vert</i>	
Note datée du 5 août 1983 de la Mission permanente du Cap-Vert auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	6
4. <i>Irlande</i>	
Loi sur les relations et immunités diplomatiques	
a) Décret de 1982 sur les privilèges et immunités concernant le projet multinational de calcul statistique.....	7
b) Décret de 1982 concernant le Fonds commun pour les produits de base (désignation de l'Organisation) .....	8
5. <i>Pays-Bas</i>	
Note en date du 14 juin 1983 de la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	11

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

6.	<i>Papouasie-Nouvelle-Guinée</i>	
	Loi de 1975 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées	
	a) Loi de 1977 portant amendement de la loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées.....	14
	b) Loi de 1981 portant amendement de la loi sur les privilèges et immunités diplomatiques des Nations Unies et des institutions spécialisées.....	15
7.	<i>Iles Salomon</i>	
	a) Ordonnance de 1978 sur les privilèges et immunités.....	15
	b) Ordonnance de 1979 sur les privilèges diplomatiques des organisations internationales.....	22
<b>CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉS</b>		
<b>A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>		
1.	Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.....	24
2.	Accords relatifs aux installations et aux réunions	
	a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Finlande relatif à l'établissement de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies. Signé à New York, le 23 décembre 1981.....	24
	b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Suède concernant les dispositions à prendre pour la première réunion du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'une convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone. Signé à Nairobi le 14 janvier 1982.....	24
	c) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant l'exonération de certains impôts des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dont le lieu d'affectation est situé en Autriche. Vienne, le 12 janvier 1982, et New York, le 27 janvier 1982.....	26
	d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Grèce relatif au siège du Groupe de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée. Signé à Nairobi le 11 février 1982.....	27
	e) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Commission économique pour l'Amérique latine) et l'Espagne. Signé à Madrid le 12 février 1982.....	35
	f) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre pour la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. New York, 10 mars 1982.....	35

## *Chapitre premier*

### **TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

#### **1. Bulgarie**

#### **NOTE EN DATE DU 27 JUILLET 1983 DE LA MISSION PERMANENTE DE LA BULGARIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>1</sup>. \***

Un nouvel alinéa (l'alinéa 3) a été ajouté à l'article 170 du Code pénal de la République populaire de Bulgarie prévoyant un emprisonnement de un à trois ans en cas de violation de l'immunité de la résidence, du véhicule ou des locaux de travail d'une personne bénéficiant d'une protection internationale. Dans le cas où de tels actes auront été commis pendant la nuit par une ou plusieurs personnes, le Code pénal prévoit un emprisonnement de un à cinq ans.

Un nouvel alinéa a été ajouté à l'article 93 définissant la personne bénéficiant d'une protection internationale. Ce nouvel alinéa (l'alinéa 13) se lit comme suit :

"La personne bénéficiant d'une protection internationale est celle pour laquelle une telle protection est prévue en vertu d'un traité international auquel la République populaire de Bulgarie est partie."

L'article 170 du Code pénal se lit comme suit :

"1. Quiconque aura pénétré dans une résidence étrangère par la force, par l'intimidation, par la ruse, par l'abus d'autorité ou par des moyens techniques spéciaux sera puni d'un emprisonnement de un an au plus ou d'un travail de rééducation de six mois au plus.

"2. Au cas où l'acte défini dans l'alinéa précédent aura été commis pendant la nuit ou par une personne armée, ou par deux ou plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de trois ans au plus.

"3. Au cas où les actes définis dans les alinéas précédents auront été commis contre la résidence, le véhicule ou les locaux de travail d'une personne bénéficiant d'une protection internationale, la peine sera — en vertu de l'alinéa 1 — de trois ans d'emprisonnement au plus et — en vertu de l'alinéa 2 — de un à cinq ans d'emprisonnement.

"4. Quiconque sera resté illégalement dans une résidence étrangère en dépit de l'invitation expresse de l'évacuer sera puni d'un travail de rééducation de six mois au plus ou d'une amende de 50 leva au plus."

---

\* Les notes se trouvent à la fin de chaque chapitre.

## 2. Canada

### a) LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES<sup>2</sup>

#### i) DÉCRET DE 1982 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'OMCI

C.P. 1982-1155 22 avril 1982

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le décret ci-après concernant les privilèges et immunités au Canada de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) :

DÉCRET DE 1982 CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DE  
L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION  
MARITIME (OMCI)

#### *Titre abrégé*

1. Le présent décret peut être désigné sous le nom de *Décret de 1982 concernant les privilèges et immunités de l'OMCI*.

#### *Interprétation*

2. Aux fins du présent décret, le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; le terme "Organisation" désigne l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

#### *Privilèges et immunités*

3. A compter du 26 avril 1982 et jusqu'au 14 mai 1982,

a) L'Organisation aura, au Canada, la capacité juridique d'une personne morale et jouira, dans la mesure nécessaire pour exercer ses fonctions, des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention;

b) Les fonctionnaires de l'Organisation jouiront au Canada, dans la mesure nécessaire pour exercer leurs fonctions, des privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention concernant les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; et

c) Les experts en mission pour l'Organisation jouiront au Canada, dans la mesure nécessaire pour exercer leurs fonctions, des privilèges et immunités énoncés à l'article VI de la Convention concernant les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies.

#### ii) DÉCRET DE 1982 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNESCO

C.P. 1982-1156 22 avril 1982

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 sur la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le décret ci-après concernant les privilèges et immunités au Canada de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) :

DÉCRET DE 1982 CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

*Titre abrégé*

1. Le présent décret peut être désigné sous le nom de *Décret de 1982 concernant les privilèges et immunités de l'UNESCO*.

*Interprétation*

2. Aux fins du présent décret, le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; le terme "Organisation" désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Privilèges et immunités*

3. A compter du 26 avril 1982 et jusqu'au 14 mai 1982,

a) L'Organisation aura, au Canada, la capacité juridique d'une personne morale et jouira, dans la mesure nécessaire pour exercer ses fonctions, des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention;

b) Les fonctionnaires de l'Organisation jouiront au Canada, dans la mesure nécessaire pour exercer leurs fonctions, des privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention concernant les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; et

c) Les experts en mission pour l'Organisation jouiront au Canada, dans la mesure nécessaire pour exercer leurs fonctions, des privilèges et immunités énoncés à l'article VI de la Convention concernant les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies.

**b) LOI SUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**DÉCRET DE 1982 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA FAO  
(ONZIÈME SESSION C.N.-A.F.)**

C.P. 1982-331 4 février 1982

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le décret ci-après concernant les privilèges et immunités au Canada de la onzième session de la Commission nord-américaine des forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture :

**DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DE LA ONZIÈME  
SESSION DE LA COMMISSION NORD-AMÉRICAINNE DES FORÊTS DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

*Titre abrégé*

1. Le présent décret peut être désigné sous le nom de *Décret de 1982 sur les privilèges et immunités de la FAO (onzième session C.N.-A.F.)*.

### *Interprétation*

2. Aux fins du présent décret, le terme "Commission" désigne la onzième session de la Commission nord-américaine des forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; le terme "réunion" désigne les réunions de la Commission qui se tiendront à Victoria (Colombie britannique) du 16 au 19 février 1982; les termes "fonctionnaires de la Commission" désignent toutes les personnes invitées ou appelées à assister à la réunion ou à en assurer le secrétariat au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou de toute autre organisation internationale intergouvernementale ou non gouvernementale; les termes "représentants d'Etats et de gouvernements qui sont membres de la Commission" désignent tous les représentants d'Etats et de gouvernements qui sont invités à assister à la réunion.

3. Au cours de la période du 9 au 26 février 1982 :

a) La Commission aura, au Canada, la capacité juridique d'une personne morale et jouira, dans la mesure nécessaire pour exercer ses fonctions, des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention concernant les Nations Unies;

b) Les représentants d'Etats et de gouvernements qui sont membres de la Commission jouiront au Canada, dans la mesure nécessaire pour exercer leurs fonctions, des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention concernant les représentants des Membres; et

c) Les fonctionnaires de la Commission jouiront au Canada, dans la mesure nécessaire pour exercer leurs fonctions, des privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention concernant les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

---

### **3. Cap-Vert**

#### **NOTE DATÉE DU 5 AOÛT 1983 DE LA MISSION PERMANENTE DU CAP-VERT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>4</sup>**

...

Le décret 114/82 du 24 décembre 1982 concernant le régime de prévoyance sociale contient à son article 6 l'alinéa 3 suivant :

"Les travailleurs étrangers qui se trouvent au Cap-Vert temporairement au service (...) des organisations internationales ne sont pas couverts par le régime de prévoyance sociale, sauf les cas où ils peuvent prouver qu'ils ne sont pas couverts par le régime de prévoyance sociale (...) dans l'Organisation à laquelle ils appartiennent."

## 4. Irlande

### LOI SUR LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES<sup>5</sup>

#### a) DÉCRET DE 1982 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LE PROJET MULTINATIONAL DE CALCUL STATISTIQUE<sup>6</sup>

Considérant que l'article 42 A de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques (n° 8 de 1967), inséré dans ce texte par l'article premier de la loi de 1976 portant amendement de la loi sur les relations et immunités diplomatiques (n° 2 de 1976), prévoit que le gouvernement peut prendre par décret des dispositions de nature à permettre à des organisations, communautés ou organismes internationaux, à leurs institutions ou organes ou à leurs biens, et à des personnes, de jouir dans l'Etat de l'inviolabilité, des exemptions, des facilités, des immunités, des privilèges ou des droits dont ils sont appelés à bénéficier en vertu d'un accord international auquel l'Etat est ou se propose de devenir partie;

Et considérant que l'accord concernant le projet multinational en vue de l'utilisation d'ordinateurs à des fins statistiques et la conception et la mise au point de systèmes automatisés d'informations statistiques conclu entre le gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement et signé au nom du gouvernement et du Programme des Nations Unies pour le développement le 23 juin 1982 constitue un tel accord;

Le gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 42 A, décrète ce qui suit :

1. Le présent décret peut être désigné sous le nom de Décret de 1982 sur les privilèges et immunités du projet multinational de calcul statistique.

2. Les paragraphes A et B de l'annexe 1 à l'Accord entre le gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement signé au nom du gouvernement et du Programme des Nations Unies pour le développement le 23 juin 1982 (dont un exemplaire est reproduit à l'annexe ci-après) sont applicables aux fins de l'article 42 A de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques (n° 8 de 1967), inséré dans ce texte par l'article premier de la loi de 1976 portant amendement de la loi sur les relations et immunités diplomatiques (n° 2 de 1976).

#### ANNEXE

##### Accord entre le Gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement

##### PARAGRAPHES A ET B DE L'ANNEXE I

##### A. — *Facilités, privilèges et immunités*

1. Le PNUD, la CEE et leur personnel participant à l'exécution du projet jouiront des facilités, privilèges et immunités mentionnés ou prévus dans les accords entre les gouvernements et le PNUD (ou les programmes qui l'ont précédé). Aucune disposition de la présente annexe ne sera interprétée comme limitant ou restreignant le caractère général de toute disposition des accords.

2. Chaque gouvernement accordera aux représentants des autres gouvernements, assistant aux réunions du Comité directeur et des organes qui en relèvent, les privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>1</sup>.

3. Chaque gouvernement accordera aux fonctionnaires du PNUD, de la CEE et aux autres personnes assistant aux réunions du Comité directeur et des organes qui en relèvent les privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Le PNUD communiquera aux gouvernements le nom des membres de son personnel et des personnes qui sont à leur charge devant bénéficier des privilèges et immunités mentionnés ci-dessus.

#### B. — *Personnel des gouvernements*

5. Les personnels des gouvernements participant à l'exécution du projet et dont les traitements sont payés par leurs gouvernements resteront sous la responsabilité de leurs gouvernements respectifs. Les gouvernements respectifs dédommageront et mettront hors de cause le PNUD et la CEE en cas d'actions ou autres réclamations de leur personnel contre le PNUD ou la CEE découlant de la participation de leur personnel à l'exécution du projet. Dans les mêmes conditions, le PNUD et la CEE examineront les réclamations du personnel du PNUD et de la CEE découlant de leur participation à l'exécution du projet et leur donneront la suite voulue.

6. Chaque gouvernement accordera au personnel des autres gouvernements accomplissant des services au titre du projet sur son territoire les mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

#### **b) DÉCRET DE 1982 CONCERNANT LE FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE (DÉSIGNATION DE L'ORGANISATION)**

Considérant que le paragraphe 1 de l'article 40 de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques (n° 8 de 1967) dispose que le gouvernement peut par décret désigner une organisation internationale à laquelle l'Etat ou le gouvernement est ou se propose de devenir partie comme étant une organisation à laquelle le titre VIII de la loi s'applique;

Et considérant que le Fonds commun pour les produits de base constitue une telle organisation;

Le gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 40 de la loi de 1967 sur les relations et privilèges diplomatiques, décrète ce qui suit :

1. Le présent décret peut être désigné sous le nom de Décret de 1982 concernant le Fonds commun pour les produits de base (désignation de l'organisation).

2. Le Fonds commun pour les produits de base est désigné par le présent décret comme étant une organisation à laquelle s'applique le titre VIII de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques (n° 8 de 1967).

3. Le chapitre X (dont les termes sont reproduits à l'annexe au présent décret) de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base fait à Genève le 27 juin 1980 s'applique aux fins de l'article 42 de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques.

#### ANNEXE

#### Chapitre X

(de l'Accord portant création du Fonds commun  
pour les produits de base fait à Genève le 27 juin 1980)

#### Article 40

#### BUTS

Pour pouvoir exercer les fonctions qui lui sont confiées, le Fonds jouit, sur le territoire de chaque Membre, du statut juridique, des privilèges et des immunités énoncés dans le présent chapitre.

## Article 41

### STATUT JURIDIQUE DU FONDS

Le Fonds possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, la capacité de conclure des accords internationaux avec des Etats et des organisations internationales, de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

## Article 42

### IMMUNITÉ EN MATIÈRE D'ACTION EN JUSTICE

1. Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, sauf les actions qui pourraient être intentées contre lui :

a) Par des prêteurs de fonds qu'il a empruntés, à propos de ces fonds;

b) Par des acheteurs ou porteurs de valeurs qu'il a émises, à propos de ces valeurs;

c) Par des syndicats et cessionnaires agissant pour le compte des précédents, à propos des transactions susmentionnées.

Ces actions ne peuvent être intentées devant l'instance compétente que dans les ressorts où le Fonds est convenu par écrit avec l'autre partie d'être justiciable. Toutefois, en l'absence de clause désignant le for ou si un accord réalisé quant à la juridiction de ladite instance n'est pas appliqué pour des raisons non imputables à la partie qui intente l'action contre le Fonds, cette action peut alors être portée devant un tribunal compétent dans le ressort où le siège du Fonds est situé ou bien où le Fonds a nommé un agent aux fins d'accepter la signification ou l'avis d'action en justice.

2. Il n'est pas intenté d'action contre le Fonds par des Membres, par des organisations internationales de produit associées, par des organismes internationaux de produit ou par leurs participants, ou par des personnes agissant pour eux ou détenant d'eux des créances, exception faite des cas visés au paragraphe 1 du présent article. Néanmoins, les organisations internationales de produit associées, les organismes internationaux de produit ou leurs participants recourent, pour régler leurs litiges avec le Fonds, aux procédures spéciales prescrites dans des accords conclus avec le Fonds, et, s'il s'agit de Membres, dans le présent Accord et dans les règlements adoptés par le Fonds.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les biens et avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, de toute forme de saisie, de mainmise, de saisie-exécution, ainsi que de toute forme de saisie-arrêt, opposition ou autre mesure judiciaire tendant à empêcher le versement de fonds ou concernant ou empêchant l'aliénation de stocks de produits de base ou warrants de stock, et de toute autre mesure interlocutoire, avant qu'un jugement définitif n'ait été rendu contre le Fonds par un tribunal ayant la compétence requise conformément au paragraphe 1 du présent article. Le Fonds peut convenir avec ses créanciers d'une limite aux biens ou avoirs du Fonds qui peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution comme suite à un jugement définitif.

## Article 43

### INSAISSABILITÉ DES AVOIRS

Les biens et avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme d'ingérence ou de saisie, qu'elle vienne du pouvoir exécutif ou législatif.

## Article 44

### INVIOLABILITÉ DES ARCHIVES

Les archives du Fonds, où qu'elles se trouvent, sont inviolables.

## Article 45

### EXEMPTION DE RESTRICTIONS QUANT AUX AVOIRS

Dans la mesure nécessaire pour effectuer les opérations prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et avoirs du Fonds sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

## Article 46

### PRIVILÈGES EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Dans la mesure compatible avec toute convention internationale sur les télécommunications en vigueur et conclue sous les auspices de l'Union internationale des télécommunications à laquelle il est partie, chaque Membre applique aux communications officielles du Fonds le même régime que celui qu'il applique aux communications officielles des autres Membres.

## Article 47

### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE CERTAINES PERSONNES

Tous les gouverneurs, administrateurs et suppléants, le Directeur général, les membres du Comité consultatif, les experts qui accomplissent des missions pour le Fonds et le personnel autre que le personnel employé au service domestique du Fonds :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, à moins que le Fonds ne décide de lever ladite immunité;

b) S'ils ne sont pas ressortissants du Membre en cause, jouissent, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation des changes reconnues par ledit Membre aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres institutions financières internationales dont il est membre;

c) Bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du traitement accordé par chaque Membre aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres institutions financières internationales dont il est membre.

## Article 48

### IMMUNITÉ FISCALE

1. Dans le champ de ses activités officielles, le Fonds, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord, sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane sur les marchandises importées ou exportées pour son usage officiel, sans que cela empêche un Membre quelconque d'imposer ses taxes et droits de douane normaux à des produits originaires du territoire de ce Membre qui sont abandonnés au Fonds dans quelque circonstance que ce soit. Le Fonds ne réclame pas l'exonération d'impôts représentant tout au plus des commissions pour services rendus.

2. Quand des achats de biens ou de services de valeur importante nécessaires aux activités officielles du Fonds sont effectués par le Fonds ou pour son compte et que le prix de ces achats comprend des taxes ou droits, le Membre en cause prend, autant que possible et sous réserve de sa législation, des mesures appropriées pour accorder l'exonération desdites taxes ou droits ou en assurer le remboursement. Les biens importés ou achetés qui bénéficient d'une exonération prévue dans le présent article ne sont ni vendus ni aliénés d'une autre manière sur le territoire du Membre qui a accordé l'exonération, sauf dans des conditions convenues avec ledit Membre.

3. Aucun impôt n'est perçu par les Membres sur ou en ce qui concerne les traitements et émoluments ou autre forme de rémunération que le Fonds verse aux gouverneurs, aux administrateurs, à leurs suppléants, aux membres du Comité consultatif, au Directeur général et au personnel,

ainsi qu'aux experts qui accomplissent des missions pour le Fonds, qui ne sont pas des citoyens, ressortissants ou sujets de ces Membres.

4. Il n'est perçu, sur aucune obligation ou valeur émise ou garantie par le Fonds, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit :

a) Qui constitue une mesure discriminatoire visant cette obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est émise ou garantie par le Fonds; ou

b) Dont le seul fondement juridique soit le lieu ou la monnaie d'émission ou de paiement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou établissement du Fonds.

#### Article 49

#### LEVÉE DES IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

1. Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt du Fonds. Le Fonds peut renoncer, dans la mesure et selon les conditions fixées par lui, aux immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre quand cette décision ne nuit pas à ses intérêts.

2. Le Directeur général a le pouvoir, que le Conseil des gouverneurs peut lui déléguer, et le devoir de lever l'immunité d'un membre quelconque du personnel du Fonds, ou des experts qui accomplissent des missions pour le Fonds, dans le cas où l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans dommage pour les intérêts du Fonds.

#### Article 50

#### APPLICATION DU PRÉSENT CHAPITRE

Chaque Membre agit ainsi qu'il est nécessaire pour appliquer sur son territoire les principes et obligations énoncés dans le présent chapitre.

---

### 5. Pays-Bas

#### NOTE EN DATE DU 14 JUIN 1983 DE LA MISSION PERMANENTE DES PAYS-BAS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

...

En juillet 1982, le Ministre néerlandais des finances a rédigé un état récapitulatif concernant le statut fiscal du représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) aux Pays-Bas. Cet état récapitulatif [reproduit ci-après] a été établi sur la base des règles et dispositions en vigueur concernant les privilèges et immunités des Nations Unies.

...

#### ÉTAT RÉCAPITULATIF

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 14 avril 1982 concernant le statut du représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) aux Pays-Bas et de vous donner les précisions suivantes à ce sujet :

1. La situation fiscale du représentant du HCR aux Pays-Bas est régie par les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup> (ci-après

dénommée “la Convention”). Les fonctionnaires des Nations Unies aux Pays-Bas jouissent des privilèges et immunités énoncés à la section 18 de l'article V de la Convention. En outre, aux termes de la section 19 du même article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et tous les sous-secrétaires généraux sont réputés avoir un statut diplomatique.

Comme le fonctionnaire intéressé n'appartient pas à la catégorie visée à la section 19, il n'y a aucun motif juridique de lui accorder un statut diplomatique et il ne peut donc être exonéré de l'impôt sur la fortune, de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur la circulation routière applicable à son ou ses véhicules privés. Seul le traitement (et les autres émoluments) qui lui sont versés par l'Organisation des Nations Unies sont exonérés de l'impôt sur le revenu aux Pays-Bas (sans que la clause de progressivité ne soit applicable) conformément à la section 18, *b*, de l'article V de la Convention.

Aux termes de la section 18, *g*, de l'article V, il jouit du droit d'importer en franchise son mobilier et ses effets, y compris un ou plusieurs véhicules. Il lui est délivré pour son ou ses véhicules des plaques d'immatriculation ordinaires des Pays-Bas. L'exemption temporaire (sur la base du document Bénélux 4) que vous préconisez de lui accorder serait désavantageuse pour l'intéressé, car celui-ci devrait payer une taxe sur la valeur résiduelle de son ou de ses véhicules au cas où il les vendrait.

Si ce fonctionnaire est couvert par le régime de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies, il n'est pas considéré comme un assuré au titre des régimes d'assurance nationale des Pays-Bas en vertu de l'ordonnance concernant l'exclusion du champ d'application de l'AOW (loi sur les pensions générales de retraite), de l'AWW (loi sur les allocations aux veuves et aux orphelins), de l'AKW (loi sur les prestations familiales générales), de l'AWBZ (loi sur la prise en charge des dépenses médicales exceptionnelles) et de l'AAW (loi sur les prestations générales d'invalidité) des fonctionnaires employés par des organisations internationales\*.

2. La Délégation du HCR aux Pays-Bas fait partie de l'Organisation des Nations Unies et des exemptions fiscales peuvent lui être accordées conformément aux dispositions énoncées aux sections 7 et 8 de l'article II de la Convention. J'ai donc jugé bon d'approuver les dispositions ci-après concernant la Délégation :

2.1 Outre l'exonération de tout impôt direct à l'exclusion de la rémunération de services d'utilité publique que prévoit la section 7, *a*, de l'article II de la Convention, les exonérations suivantes sont accordées à la Délégation :

*a*) Exonération de taxes, droits et autres prélèvements sur l'importation et l'exportation par la Délégation de biens, y compris de véhicules automobiles, destinés à son usage officiel (article II, section 7, *b* et *c*, de la Convention);

*b*) Exonération des droits et autres taxes entrant dans le prix des biens achetés et des services fournis aux Pays-Bas (à l'exclusion des véhicules automobiles) destinés à l'usage officiel de la Délégation (article II, section 8, de la Convention);

*c*) Exonération sur demande de la taxe sur la circulation routière pour ses véhicules automobiles officiels.

### 2.2 *Droit à l'importation*

L'exonération du droit à l'importation mentionnée ci-dessus au point 2.1, *a*, est accordée sur la base d'une autorisation d'exonération délivrée par l'inspecteur des droits de douane et d'accise à La Haye. Les marchandises importées doivent être déclarées pour être admises en franchise sur un formulaire “Douane 35” et aucun dépôt de garantie n'est exigé.

### 2.3 *Importation par la poste*

Les lettres, documents et autres objets importés par la poste sont exonérés de droits à condition que l'on puisse raisonnablement supposer qu'ils sont destinés à la Délégation.

Aucune déclaration écrite ou autorisation d'exonération telle que celle qui est décrite ci-dessus n'est requise.

#### 2.4. *Suppression de l'exonération*

Les articles définis au point 2.1, *a*, ci-dessus qui sont admis en franchise et sont utilisés à des fins autres que celles qui ont donné droit à l'exonération fiscale (par exemple, s'ils font l'objet d'une vente, d'un don ou d'une location) doivent être déclarés en vue d'être soumis aux droits d'importation en vigueur à la date de cette déclaration et, s'il y a lieu, une taxe doit être payée sur la valeur des articles à la date de ladite déclaration.

#### 2.5 *TVA (libre circulation)*

Pour obtenir une exonération de la TVA sur les biens et services obtenus aux Pays-Bas tels qu'ils sont définis au point 2.1, *b*, ci-dessus, la Délégation doit présenter une demande à cet effet dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque trimestre à l'inspecteur des droits de douane et d'accise à La Haye tendant à ce que la taxe payée au cours de ce trimestre soit remboursée, en utilisant une formule OB 95 ou une formule agréée par l'inspecteur. Celui-ci peut fixer d'autres conditions notamment la communication de factures et d'autres documents à l'appui des demandes.

La TVA ne peut être remboursée que sur les biens d'une valeur de 500 florins au moins (TVA non comprise) et en principe aucun remboursement ne peut être fait pour les factures n'atteignant pas ce montant. Toutefois, la Délégation peut faire figurer plusieurs factures d'un montant inférieur à 500 florins provenant de la même entreprise sur une seule déclaration :

*a)* Si elles ont trait à des services permanents, tels que la distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, et si les dates des factures se rapportent au trimestre en question;

*b)* Si les factures concernent une seule commande ou un seul contrat de toute autre nature, à condition que les dates des factures se rapportent au trimestre en question.

#### 2.6 *Droits d'accise*

En ce qui concerne les droits d'accise, une exonération peut être accordée pour les produits suivants :

*a)* Les huiles minérales achetées aux Pays-Bas et destinées à l'usage officiel de la Délégation, y compris pour l'utilisation de ses véhicules automobiles et le chauffage des bâtiments utilisés à des fins officielles;

*b)* Les tabacs, boissons alcoolisées et les vins mousseux et non mousseux achetés dans des entrepôts de régie d'Etat, des usines de fabrication du tabac ou des entrepôts agréés de substances alcooliques ou de vins destinés à l'usage officiel de la Délégation, y compris pour les réceptions officielles et d'autres activités similaires.

L'exemption visée à l'alinéa *a* ci-dessus est accordée sous la forme d'un remboursement des droits d'accise payés et ne peut l'être que par l'inspecteur des droits de douane et d'accise à La Haye. La Délégation doit, dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque trimestre, lui présenter une demande de remboursement des droits d'accise payés au cours de ce trimestre, en y joignant les factures originales concernant les huiles minérales fournies. Toutefois, en ce qui concerne les huiles minérales destinées aux véhicules automobiles, il suffit de soumettre les reçus délivrés à la date de l'achat, qui doivent contenir les renseignements suivants :

*a)* Le nom du fournisseur;

*b)* Le nom du conducteur du véhicule;

*c)* Le type et les quantités d'huile minérale;

*d)* La date et le lieu de l'achat;

e) Le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel les huiles minérales ont été fournies.

Les reçus doivent être signés par le fournisseur et le conducteur du véhicule en question. Ils doivent être présentés avec la demande de remboursement et une déclaration distincte concernant les quantités fournies. Si les documents doivent être renvoyés à la Délégation, l'inspecteur doit apposer son visa pour indiquer qu'il a approuvé l'exemption.

En ce qui concerne l'exemption visée à l'alinéa *b* ci-dessus, une autorisation doit être obtenue à l'avance auprès de l'inspecteur des droits de douane et d'accise à La Haye. Une formule "Douane 39" signée par le représentant du HCR aux Pays-Bas doit être utilisée pour demander une telle exemption. L'inspecteur fait droit à la demande en délivrant une autorisation. Aucun dépôt de garantie n'est exigé, mais l'inspecteur peut prescrire d'autres conditions. Dans ce cas, l'exemption ne peut pas être accordée sous la forme d'un remboursement.

### 2.7 Immatriculation des véhicules

Il sera délivré pour les véhicules automobiles importés dans les conditions décrites à l'alinéa 2.2 ci-dessus une plaque d'immatriculation BN ou GN de la série 8000 et un certificat Bénélux 4 (aucun dépôt de garantie ne sera exigé). Le certificat d'immatriculation portera la mention "*Slechts geldig met Benelux 4*" (valable uniquement avec le certificat Bénélux 4).

3. En ce qui concerne l'alinéa 2.6, je vous serais reconnaissant de m'envoyer un spécimen de signature du représentant du HCR aux Pays-Bas.

---

## 6. Papouasie-Nouvelle-Guinée

### LOI DE 1975 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES<sup>9</sup>

#### a) LOI DE 1977 PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES<sup>10</sup>

Loi portant amendement de l'article 7 de la loi de 1975 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées autorisant le Chef de l'État, agissant sur avis conforme, de prescrire des privilèges et immunités différents de ceux prévus dans la Convention.

*Faite par le Parlement national.*

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS (MODIFICATION DE L'ARTICLE 7)

Modifier le paragraphe 1 de l'article 7 de la loi principale en ajoutant, après les mots "selon le cas", le texte suivant :

" , ou les privilèges et immunités que le Chef de l'Etat, agissant sur avis conforme, arrête par voie de règlement."

**b) LOI DE 1981 PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES<sup>11</sup>**

La loi portant amendement de la loi de 1975 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées tendant à accorder des privilèges et immunités aux personnes accomplissant des services pour le compte d'une institution spécialisée,

Etablie par le Parlement national, entrera en vigueur dès que le Chef de l'Etat, agissant conformément à l'avis du Ministre, aura ordonné la publication d'un avis à cet effet dans la *National Gazette*.

**1. INTERPRÉTATION (MODIFICATION DE L'ARTICLE 5)**

A la fin de l'article 5 de la loi principale, il est ajouté à la définition des termes "institution spécialisée" l'alinéa suivant :

"n) Le Programme des Nations Unies pour le développement."

**2. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS (MODIFICATION DE L'ARTICLE 7)**

Ajouter les alinéas suivants à l'article 7 de la loi principale après l'alinéa 1 :

"1A) Le Ministre peut accorder aux personnes accomplissant des services pour le compte d'une institution spécialisée les privilèges et immunités dont jouit une personne visée à l'alinéa 1.

"1B) Aux fins de l'alinéa 1A), l'expression "personnes accomplissant des services" a le même sens que dans l'Accord de base type du Programme des Nations Unies pour le développement."

---

**7. Iles Salomon**

**a) ORDONNANCE DE 1978 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS<sup>12</sup>**

**ORDONNANCE TENDANT À ACCORDER DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET À DONNER EFFET À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES**

[7 juillet 1978]

Promulguée par le Gouverneur des Iles Salomon sur avis conforme de l'Assemblée législative des Iles Salomon et libellée comme suit :

1. La présente ordonnance peut être désignée sous le nom d'Ordonnance de 1978 sur les privilèges et immunités diplomatiques et entrera en vigueur le 7 juillet 1978.

2. 1) Aux fins de la présente ordonnance, à moins que le contexte ne l'exige autrement : le terme "Convention" désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961, dont le texte est reproduit à la première annexe à la présente ordonnance; le terme "organisation" désigne toute organisation visée à l'article 6 de la

présente ordonnance; le terme "mission" désigne une mission diplomatique de tout Etat; le terme "Etat" désigne un Etat étranger ou tout pays membre du Commonwealth.

2) Toutes les expressions employées dans la présente ordonnance et définies à l'article premier de la Convention ont le même sens que dans la Convention.

3. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, les dispositions des articles 1, 22 à 24 et 27 à 40 de la Convention auront force de loi dans les Iles Salomon.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, le Ministre, avec l'accord du Ministre chargé des finances, peut périodiquement décider, d'une manière générale, ou dans un cas, ou une catégorie de cas, des privilèges fiscaux devant être accordés à toute mission ou aux personnes ayant un lien avec elle, même si cette décision a pour effet d'accorder un traitement plus favorable que celui prescrit par les dispositions de la Convention, et peut de la même manière définir les conditions et modalités dans lesquelles ces privilèges peuvent être exercés.

3) Aux fins de donner effet à toute coutume ou accord en vertu duquel les Iles Salomon ou tout autre Etat s'accordent un autre traitement plus favorable que celui qui est prescrit par les dispositions de la Convention, le Ministre peut périodiquement, par voie d'ordonnance, déclarer qu'une mission de cet Etat et des personnes ayant un lien avec elle jouiront de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité prévues dans cette ordonnance.

Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne s'applique aux personnes visées à l'article 4 de la présente ordonnance.

4) Aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'expression "traitement plus favorable" s'entend de l'octroi de privilèges et immunités, selon le cas, à des personnes qui, en vertu de la Convention, ne peuvent jouir de privilèges et immunités que dans les limites autorisées par l'Etat d'accueil.

5) Lorsque, en vertu de la présente ordonnance, l'immunité de juridiction est accordée à des personnes qui ne sont pas des agents diplomatiques ou des personnes jouissant de cette immunité conformément à l'article 37 de la Convention, l'immunité accordée à ces personnes peut être levée de la manière et sous réserve des conditions énoncées à l'article 32 de la Convention et cette renonciation aura les mêmes effets qu'une levée de l'immunité prévue dans cet article.

6) Aux fins des dispositions des articles visés au paragraphe 1 du présent article :

a) Toute référence dans ces dispositions à l'Etat d'accueil sera interprétée comme une référence aux Iles Salomon;

b) Toute référence dans ces dispositions à un ressortissant de l'Etat d'accueil sera interprétée comme une référence à un ressortissant des Iles Salomon;

c) La référence au paragraphe 1 de l'article 22 aux agents de l'Etat d'accueil sera aussi interprétée comme une référence à tout officier de police et à toute personne habilitée à pénétrer dans des locaux;

d) La référence à l'article 32 à la levée de l'immunité par l'Etat d'envoi sera interprétée comme une renonciation à l'immunité par le chef de mission de l'Etat d'envoi ou par une personne exerçant les fonctions de chef de ladite mission;

e) Les articles 35, 36 et 40 seront considérés comme accordant les privilèges et immunités prévus par ces articles.

f) La référence au paragraphe 1 de l'article 36 aux lois et règlements que l'Etat d'accueil peut adopter sera aussi interprétée comme une référence à toute loi en vigueur dans les Iles Salomon concernant la quarantaine, l'interdiction ou la restriction de l'importation aux Iles Salomon ou de l'exportation de ce pays d'animaux, de plantes ou de produits;

Toutefois, il ne sera pas porté atteinte à toute immunité de juridiction qu'une personne pourrait posséder ou dont elle pourrait bénéficier en vertu du paragraphe 1 du présent article;

g) La référence au paragraphe 4 de l'article 37 aux conditions dans lesquelles les privilèges et immunités sont admis par l'Etat d'accueil et la référence au paragraphe 1 de l'article 38 à tout autre privilège et immunité qui peut être accordé par l'Etat d'accueil seront interprétées, en ce qui concerne les privilèges, comme des références aux décisions qui pourraient être adoptées par le Ministre conformément au paragraphe 2 du présent article et, en ce qui concerne les immunités, comme des références aux immunités qui pourraient être accordées par voie d'ordonnance en vertu du paragraphe 3 du présent article;

h) La référence au paragraphe 2 de l'article 38 aux conditions dans lesquelles les privilèges et immunités sont admis par l'Etat d'accueil sera interprétée, en ce qui concerne les privilèges, comme une référence aux décisions qui pourraient être adoptées par le Ministre conformément au paragraphe 2 du présent article, et, en ce qui concerne les immunités, s'agissant des personnes auxquelles s'applique l'article 4 de la présente ordonnance, comme une référence aux immunités conférées par cet article, et, en ce qui concerne d'autres personnes auxquelles s'applique cet article, comme une référence aux immunités qui pourraient être conférées par voie d'ordonnance conformément au paragraphe 3 du présent article.

4. Les membres du personnel administratif et technique et les membres du personnel de service d'une mission qui sont des ressortissants ou des résidents permanents des Iles Salomon jouiront de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité qu'en ce qui concerne les actes officiels accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Lorsque le Ministre a la certitude que les privilèges et immunités accordés à une mission des Iles Salomon dans tout Etat, ou aux personnes ayant un lien avec cette mission, sont moins étendus que ceux conférés en vertu de la présente ordonnance à la mission de cet Etat, ou aux personnes ayant un lien avec elle, il peut, par voie d'ordonnance, retirer, modifier, ou restreindre, à l'égard de cette mission ou des personnes ayant un lien avec elle, les privilèges et immunités ainsi conférés dans les limites qui lui paraîtront justifiées.

6. 1) Le présent article s'applique à toute organisation déclarée par le Ministre, par voie d'ordonnance, comme étant une organisation dont sont membres deux ou plus de deux Etats ou leurs gouvernements.

2) Le Ministre peut périodiquement par voie d'ordonnance :

a) Prévoir que toute organisation à laquelle le présent article s'applique, dans les conditions spécifiées dans l'ordonnance, jouira des privilèges et immunités mentionnés dans la deuxième annexe à la présente ordonnance et possédera la capacité juridique d'une personne morale;

b) Conférer :

i) A toutes les personnes qui sont des représentants (de gouvernements ou non) à tout organe de l'organisation ou à toute conférence convoquée par elle ou qui sont membres de tout comité de l'organisation ou de l'un de ses organes;

ii) Aux fonctionnaires ou aux catégories de fonctionnaires de l'organisation mentionnée dans l'ordonnance exerçant de hautes fonctions au sein de l'organisation;

iii) Aux personnes accomplissant des missions pour le compte de l'organisation mentionnée dans l'ordonnance,

dans les conditions qui peuvent être spécifiées dans l'ordonnance, les privilèges et immunités indiqués dans la troisième annexe;

c) Conférer à toutes les autres catégories de fonctionnaires et d'agents de l'organisation mentionnée dans l'ordonnance, dans les conditions qui y sont spécifiées, les privilèges et immunités indiqués dans la quatrième annexe à la présente ordonnance, et la cinquième annexe s'appliquera aux fins d'accorder aux membres du personnel de ces représentants et des membres mentionnés au sous-alinéa i de l'alinéa b du présent paragraphe et aux membres de la famille faisant partie du ménage de ces fonctionnaires de l'organisation les privilèges et immunités conférés aux représentants, aux membres ou aux fonctionnaires en vertu de ce paragraphe, sauf si l'application de la cinquième annexe à la présente ordonnance est exclue par l'ordonnance conférant les privilèges et immunités.

Toutefois, aucune ordonnance prise en vertu des dispositions du présent paragraphe ne confèrera des privilèges ou des immunités à toute personne agissant en qualité de représentant de Sa Majesté en droit aux Iles Salomon ou du Gouvernement des Iles Salomon ou en tant que membre du personnel dudit représentant.

7. 1) Lorsque les services de toute personne sont fournis aux fins d'exercer une fonction au sein de l'administration publique des Iles Salomon conformément à un accord conclu entre une des organisations mentionnées à la sixième annexe à la présente ordonnance et le Gouvernement des Iles Salomon, le Ministre sera habilité à conférer, par voie d'ordonnance, à cette personne dans les conditions qui y sont spécifiées les immunités et les privilèges énoncés à la septième annexe à la présente ordonnance auxquels cette personne pourrait avoir droit en vertu d'un traité, d'une convention ou de tout autre accord approprié auquel les Iles Salomon sont parties.

2) Toute ordonnance prise en vertu des dispositions du paragraphe précédent indiquera la date à laquelle prendront effet les immunités et privilèges ainsi conférés.

3) Lorsqu'une personne cessera d'avoir droit aux immunités et privilèges conférés par une décision prise en vertu de la présente ordonnance, le Ministre ordonnera la publication d'un avis à cet effet dans la *National Gazette*.

4) Le Ministre peut à tout moment en faisant publier un avis à cet effet dans la *National Gazette* ajouter, modifier ou supprimer tout ou partie de la sixième annexe à la présente ordonnance à compter de la date indiquée dans cet avis.

5) Le fait qu'une personne a ou avait droit ou non à des immunités ou à des privilèges énoncés dans la septième annexe à la présente ordonnance pourra être prouvé sans conteste en produisant le numéro de la *National Gazette* contenant l'ordonnance ou l'avis en question, selon le cas.

8. Le Ministre peut accorder, par voie d'ordonnance, aux juges et au Greffier de la Cour internationale de Justice conformément à la Charte des Nations Unies, aux parties pouvant saisir la Cour conformément à ladite Charte et aux parties devant la Cour et à leurs agents, conseils et avocats les privilèges et immunités et facilités qui peuvent être requis pour appliquer toute résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ou convention approuvée par cette Assemblée.

9. Lorsque :

a) Une conférence se tient dans les Iles Salomon et que des représentants du Gouvernement des Iles Salomon et du gouvernement ou des gouvernements d'un ou de plusieurs Etats ou de tout territoire dont ces gouvernements assument les relations internationales y assistent; et que

b) Le Ministre estime que des doutes peuvent s'élever quant à la mesure dans laquelle les représentants de ces gouvernements (autre que le Gouvernement des Iles Salomon) et des membres de leur personnel officiel ont droit à des privilèges et immunités, il peut, par voie d'avis publié dans la *National Gazette*, déclarer que tout représentant de ces gouvernements (autre que celui des Iles Salomon) jouira des privilèges et immunités conférés par les articles 3 et 4 de la présente ordonnance à un agent diplomatique, et que les

membres de son personnel officiel peuvent, s'il le décide ainsi, bénéficier des privilèges et immunités conférés en vertu des articles 3 et 4 de la présente ordonnance aux membres du personnel diplomatique ou du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique.

10. Aucune disposition de la présente ordonnance ne sera interprétée comme empêchant le Ministre de refuser d'accorder des privilèges ou des immunités ou de retirer, de modifier ou de restreindre des privilèges ou immunités à l'égard de ressortissants ou de représentants de tout Etat ou de leur gouvernement, pour le motif que cet Etat ou son gouvernement n'accorde pas les mêmes privilèges et immunités aux Iles Salomon.

11. 1) Nonobstant toute disposition contraire de toute ordonnance, le Ministre peut, avec l'accord du Ministre chargé des finances, exonérer, en tout ou en partie, de tout impôt, droit, contribution, prélèvement ou redevance public ou local tout gouvernement ou toute personne ci-après :

a) Le gouvernement de tout Etat ou le gouvernement de tout territoire dont le gouvernement de cet Etat est chargé des relations internationales;

b) Un représentant ou un fonctionnaire d'un gouvernement de tout pays autre que les Iles Salomon ou de tout gouvernement provisoire, comité national, organisation internationale, ou toute autre autorité reconnue par les Iles Salomon, s'il réside temporairement aux Iles Salomon conformément à un accord conclu avec le Gouvernement des Iles Salomon;

c) Un membre du personnel officiel ou domestique, ou un conjoint ou un enfant à charge, de toute personne à laquelle s'applique l'alinéa *b* du présent paragraphe.

2) Sous réserve des dispositions de toute convention internationale, tout traité ou accord auquel les Iles Salomon sont parties, lorsqu'une personne qui est un membre du personnel officiel ou domestique d'une personne à laquelle s'applique l'alinéa *b* du paragraphe précédent est un ressortissant des Iles Salomon mais n'est pas un ressortissant du pays concerné, ou n'est devenue un résident des Iles Salomon qu'à seule fin d'accomplir ses fonctions à ce titre, cette personne n'aura pas droit, de même que son conjoint et ses enfants à charge du seul fait qu'ils sont membres de sa famille, à toute exemption accordée conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

12. 1) Les pouvoirs conférés au Ministre par les articles 6, 7 et 11 de la présente ordonnance sont réputés s'entendre également du pouvoir d'exonérer de droit de timbre en vertu de l'ordonnance relative aux droits de timbre, et de toute redevance ou taxe en vertu de toute autre ordonnance, tout instrument ou catégorie d'instruments auquel est partie une organisation, un gouvernement, ou une personne, selon les cas, auquel s'applique l'ordonnance ou bénéficiant de l'exonération.

2) Toute exonération accordée par le Ministre en vertu du paragraphe précédent peut être accordée soit sans condition, soit sous réserve des conditions que le Ministre pourra juger bon d'imposer, et celui-ci pourra supprimer à tout moment cette exonération et annuler, modifier de telles conditions ou en imposer de nouvelles.

3) Toute exonération visée au paragraphe 2 du présent article entrera en vigueur à la date qui pourra être spécifiée par le Ministre.

4) Nonobstant les dispositions concernant toute exonération visée au paragraphe 2 du présent article, toute question qui pourrait se poser quant à la nature ou à la portée d'une telle exonération, ou à l'égard des gouvernements ou des personnes ayant droit à une telle exonération, sera examinée et tranchée par le Ministre. La décision du Ministre ne pourra être ni contestée, ni révisée, ni annulée, ni remise en question par un tribunal.

13. 1) Le Ministre chargé des finances pourra décider que les montants devant être remboursés ou payés seront prélevés sur des fonds ou des comptes publics ou sur des ressources d'une collectivité locale, d'un organe public, ou d'une personne s'il juge que

cela est nécessaire pour donner effet à tout privilège fiscal accordé conformément à l'article 3 de la présente ordonnance ou à toute exonération accordée conformément aux articles 6, 8, 9 ou 11 de la présente ordonnance.

2) Lorsqu'une collectivité locale, un organe public ou une personne subit une perte en raison de l'octroi d'un tel privilège ou d'une telle exemption ou du fait qu'il a procédé à un remboursement ou à un paiement conformément au présent article, le Ministre chargé des finances pourra décider que les sommes en question seront prélevées sur le fonds consolidé pour être versées à cette collectivité locale, cet organe public, ou cette personne dans les conditions qu'il jugera nécessaires pour rembourser cette perte.

14. Si au cours de toute instance, la question se pose de savoir si une personne ou une organisation bénéficie ou bénéficiait ou non à tout moment ou au cours d'une période donnée de tout privilège ou immunité conformément aux dispositions de la présente ordonnance, un certificat délivré par le Ministre indiquant tout fait se rapportant à cette question constituera une preuve concluante d'une telle situation.

15. La présente ordonnance s'appliquera à toutes les procédures judiciaires introduites avant son entrée en vigueur.

16. Le Ministre pourra édicter les réglementations prévues ou qui seraient nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions de la présente ordonnance et en assurer la pleine application.

17. L'ordonnance sur les privilèges diplomatiques est abrogée et remplacée par le présent texte.

## **PREMIÈRE ANNEXE**

### **Convention de Vienne sur les relations diplomatiques**

(non reproduite)<sup>13</sup>

## **DEUXIÈME ANNEXE**

### **Privilèges et immunités des organisations internationales**

1. Immunité de juridiction civile et pénale.
2. Même inviolabilité des locaux et des archives officiels que celle qui est accordée aux locaux et archives officiels d'une mission diplomatique.
3. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme d'ingérence.
4. Même exonération de taxes et de droits, autres que les taxes sur l'importation d'articles, que celle qui est accordée au gouvernement de tout Etat étranger.
5. Exonération de taxes sur l'importation des articles directement importés par l'organisation pour son usage officiel dans les Iles Salomon ou pour l'exportation ou l'importation de toutes les publications de l'organisation directement importées par elle, sous réserve des conditions que le Ministre chargé des finances pourra définir pour garantir les recettes de l'Etat.
6. Exemption de toutes les prohibitions et restrictions concernant l'importation ou l'exportation de biens directement importés ou exportés par son organisation pour son usage officiel et, dans le cas des publications de l'organisation directement importées ou exportées par elle, sous réserve des conditions que le Ministre chargé des finances pourra définir pour assurer la protection de la santé publique, prévenir les maladies des plantes et des animaux et protéger l'intérêt général.
7. Le droit de bénéficier, pour les communications télégraphiques envoyées par l'organisation et ne contenant que des textes destinés à être publiés par la presse ou radiodiffusés (y compris les communications adressées en dehors des Iles Salomon ou en provenance de lieux situés hors de ce pays), de toute réduction des taxes applicables aux services correspondants dans le cas des télégrammes de presse.

### TROISIÈME ANNEXE

#### **Privilèges et immunités des représentants, membres de comités, hauts fonctionnaires et personnes en mission**

1. Même immunité de juridiction civile et pénale que celle qui est accordée à un agent diplomatique.
2. Même inviolabilité de la résidence, des locaux et des archives officiels que celle qui est accordée à un agent diplomatique.
3. Même exonération de droits et de taxes que celle qui est accordée à un agent diplomatique.

### QUATRIÈME ANNEXE

#### **Privilèges et immunités d'autres fonctionnaires et agents**

1. Immunité de juridiction civile et pénale pour les actes accomplis ou omis dans l'exercice de fonctions officielles.
2. Exonération d'impôts sur les émoluments reçus en tant que fonctionnaire ou agent de l'organisation.
3. Exonération de taxes sur l'importation de biens mobiliers et d'effets importés lorsque le fonctionnaire ou l'agent occupe son poste pour la première fois aux Iles Salomon sous réserve des conditions que le Ministre chargé des finances pourra fixer pour garantir les recettes fiscales de l'Etat.

### CINQUIÈME ANNEXE

#### **Privilèges et immunités des membres de la famille du personnel officiel et des hauts fonctionnaires**

1. Lorsqu'une personne jouit des immunités et des privilèges mentionnés dans la troisième annexe à la présente ordonnance en tant que représentant de tout organe de l'organisation ou en tant que membre de tout comité de l'organisation ou d'un de ses organes, les membres de son personnel officiel qui l'accompagnent en sa qualité de représentant ou de membre bénéficieront également des immunités et privilèges dans les mêmes conditions que les membres du personnel d'une mission jouissent des immunités et des privilèges accordés à un agent diplomatique.
2. Lorsqu'une personne jouit des privilèges et immunités mentionnés dans la troisième annexe à la présente ordonnance en tant que fonctionnaire de l'organisation, les membres de la famille de cette personne qui font partie de son ménage bénéficieront également des privilèges et immunités dans les mêmes conditions que les membres de la famille d'un agent diplomatique qui font partie de son ménage jouissent des privilèges et immunités accordés à cet agent diplomatique.

### SIXIÈME ANNEXE

#### **Organisations internationales**

Agence internationale de l'énergie atomique  
Banque asiatique de développement  
Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
Bureau de la coopération technique de l'Organisation des Nations Unies  
Commission des Nations Unies  
Commission du Pacifique Sud  
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement  
Cour internationale de Justice  
Fonds monétaire international  
Organisation de l'aviation civile internationale

Organisation des Nations Unies  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime  
Organisation internationale du Travail  
Organisation météorologique mondiale  
Organisation mondiale de la santé  
Programme des Nations Unies pour le développement  
Secrétariat du Commonwealth  
Société financière internationale  
Union internationale des télécommunications  
Union postale universelle

#### **SEPTIÈME ANNEXE**

##### **Immunités et privilèges**

1. Immunité de juridiction civile et pénale en qui concerne leurs paroles ou écrits ou tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
2. Exonération d'impôts sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Organisation internationale.

Adoptées par l'Assemblée législative le 18 avril 1978.

#### **b) ORDONNANCE DE 1979 SUR LES PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 6 de la loi de 1978 sur les privilèges et immunités diplomatiques, moi, Peter Kauona Kenninaraisoona Kenilorea, membre du Conseil privé et Ministre chargé des affaires étrangères, déclare par la présente que les organisations énumérées dans l'annexe à la présente ordonnance sont des organisations auxquelles deux ou plus de deux États ou leurs gouvernements sont membres et que chaque organisation jouira des privilèges et immunités spécifiés dans la deuxième annexe à ladite loi et aura la capacité juridique d'une personne morale.

#### **ANNEXE**

##### **Organisations internationales**

Agence internationale de l'énergie atomique  
Bureau de la coopération économique pour le Pacifique Sud  
Bureau de la coopération technique de l'Organisation des Nations Unies  
Commission du Pacifique Sud  
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement  
Cour internationale de Justice  
Organisation de l'aviation civile internationale  
Organisation des Nations Unies  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime  
Organisation internationale pour les réfugiés  
Organisation internationale du Travail  
Organisation météorologique mondiale  
Organisation mondiale de la santé  
Programme des Nations Unies pour le développement  
Secrétariat du Commonwealth  
Union internationale des télécommunications  
Union postale universelle

Fait à Honiara le 7 mai 1979.

---

#### NOTES

<sup>1</sup> Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la base d'une version française fournie par la mission permanente.

<sup>2</sup> Voir Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.60.V.2), p. 10 et *Annuaire juridique*, 1965, p. 3.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

<sup>4</sup> Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la base d'une version française fournie par la mission permanente.

<sup>5</sup> *Annuaire juridique*, 1967, p. 41.

<sup>6</sup> Statutory Instrument 203 de 1982.

<sup>7</sup> Statutory Instrument 235 de 1982.

<sup>8</sup> *Government Gazette 1980*, 131.

<sup>9</sup> Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 6.

<sup>10</sup> N° 36 de 1977.

<sup>11</sup> N° 17 de 1981.

<sup>12</sup> N° 16 de 1978.

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.